RÈGLEMENT (CE) N° 1282/94 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1994

fixant les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées à l'article 31 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 223/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 (2), et notamment son article 32 paragraphe 2,

considérant que les États membres établissent des prévisions de dépenses pour les mesures visées à l'article 31 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2328/91 ; que ces prévisions sont accompagnées d'une demande de concours ; que, pour les régions couvertes par l'objectif n° 1, ces éléments sont intégrés dans les documents de programmation propres à cet objectif ; que, pour les régions non couvertes par l'objectif n° 1, la Commission décide le taux de cofinancement communautaire, conformément à l'article 32 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2328/91 ;

considérant que, au vu de l'expérience passée en matière d'application des mesures visées à l'article 31 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2328/91 et en vue de préserver le caractère horizontal de ces mesures tout en prenant en considération la diversité des situations, il est justifié, pour les régions non couvertes par l'objectif n° 1, de maintenir les taux de cofinancement fixés par le règlement (CEE) n° 223/90 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2929/93 (4) ;

considérant que ces taux de cofinancement sont à appliquer à partir du début de la période de programmation définie pour les Fonds structurels, qui commence le 1er janvier 1994 ; qu'ils sont donc à prendre en considération par les États membres pour l'établissement des demandes de concours selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1025/94 de la Commission (5) ; qu'il convient, dès lors, d'aborger le règlement (CEE) n° 223/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les régions non couvertes par l'objectif n° 1, les taux de cofinancement communautaire sont énumérés en annexe.

Article 2

Les taux de cofinancement communautaire visés à l'article 1er sont appliqués aux dépenses effectuées par les États membres à partir du 1er janvier 1994. Le règlement (CEE) n° 223/90 est abrogé à compter de cette même date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

(1) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 62.
(4) JO n° L 265 du 26. 10. 1993, p. 7.
(5) JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 27.

ANNEXE

Taux de cofinancement communautaire applicables aux régions non couvertes par l'objectif n° 1 défini à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil [1] et pour les mesures visées à l'article 31 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2328/91

Types de mesures	*Taux*
1. Mesures visées par le règlement (CEE) n° 2328/91	
a) taux normal	25 %
b) taux majoré	50 %
Ce taux majoré est applicable dans les cas suivants :	
— dans toutes les zones, en ce qui concerne les aides visées aux articles 10 et 11,	
— dans les zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil [2] en ce qui concerne :	
— les aides visées aux articles 5 à 9 et octroyées dans les zones défavorisées situées dans le Mezzogiorno italien,	
— les aides visées aux articles 18, 20 et 28 et octroyées dans les zones défavorisées de l'Italie,	
— les aides visées aux articles 5 à 9, 18, 20 et 28 octroyées dans les zones défavorisées de l'Espagne qui sont marquées d'un astérisque à l'annexe de la directive 86/466/CEE du Conseil [3].	
2. Mesures visées par les directives 72/159/CEE [4] et 72/160/CEE [5] du Conseil	25 %
3. Mesures visées par les règlements (CEE) n° 1696/71 [6] et 1360/78 [7] du Conseil	25 %
4. Mesures visées par les articles 14 paragraphes 1, 2 et 3 et 14*ter* paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil [8]	50 %

(1) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.
(2) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 273 du 24. 9. 1986, p. 104.
(4) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(6) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(7) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.
(8) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.